



Date de réception : 25/03/2024

Version anonymisée

Traduction

C-106/24 – 1

Affaire C-106/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 février 2024

Juridiction de renvoi :

Hof van Cassatie (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

25 janvier 2024

Partie requérante :

OV

Partie défenderesse :

WEAREONE.WORLD BV

Hof van Cassatie van België

(Cour de cassation de Belgique)

Arrêt

[OMISSIS]

OV, résidant à [OMISSIS] Schiedam (Pays-Bas) [OMISSIS]

demandeur en cassation,

[OMISSIS]

contre

WEAREONE.WORLD bv, dont le siège est établi à [OMISSIS] Anvers

[OMISSIS]

FR

défenderesse en cassation,

[OMISSIS]

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique) du 25 mai 2022.

[OMISSIS]

II. LES FAITS

Les faits suivants ressortent de l'arrêt attaqué :

- le demandeur, de nationalité néerlandaise, collaborait depuis 2009 avec la défenderesse, une société belge qui organise chaque année le festival *Tomorrowland* ainsi que d'autres événements qui en sont des versions dérivées ;
- en exécution d'une succession de contrats de commande oraux annuels conclus avec la défenderesse, le demandeur a conçu certaines créations aux Pays-Bas, notamment le logo, les scènes principales et les décorations du festival, que la défenderesse a utilisés en Belgique ;
- un litige, portant sur les droits d'auteur relatifs à ces créations, est né entre les parties, ce qui a conduit la défenderesse à mettre fin à sa collaboration avec le demandeur en 2017 ;
- le demandeur a demandé à l'ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, division d'Anvers, Belgique) de condamner la défenderesse, notamment, au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice matériel résultant de la violation, alléguée, de ses droits patrimoniaux par la défenderesse au cours de leur collaboration, estimée à titre provisionnel à un montant de 2 200 000 euros, au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi en raison de la méconnaissance, alléguée, par la défenderesse des droits moraux du demandeur, estimée à titre provisionnel à 25 000 euros par année d'utilisation des œuvres protégées en Belgique, soit un montant de 225 000 euros, et au paiement d'une indemnité de 100 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation présumée illicite par la défenderesse de la collaboration avec le demandeur ;
- l'ondernemingsrechtbank (tribunal de l'entreprise), qui a appliqué le droit belge, a, par jugement du 10 juillet 2020, condamné la défenderesse à payer au demandeur une indemnité de 75 000 euros, majorés des intérêts, en raison de la résiliation illicite et unilatérale du contrat liant les parties ; il a jugé que, en vertu de l'article XI.167, paragraphe 1, du Code de droit économique, les droits

patrimoniaux sur les créations conçues par le demandeur avaient été transmis à la défenderesse et que le demandeur n'avait prouvé aucune atteinte concrète à ses droits moraux en lien avec des créations précises, et a rejeté la demande pour le surplus ;

- saisie de l'appel du demandeur et de l'appel incident de la défenderesse contre ce jugement, la hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Anvers) a, par l'arrêt attaqué du 25 mai 2022, déclaré l'appel fondé en ce qui concerne l'inexistence de toute protection des dessins et modèles pour les logos *Tomorrowland*, *Dreamville* et *Global Journey* et le travail graphique réalisé pour la défenderesse et l'appel incident fondé en ce qui concerne l'application aux créations de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur. La hof van beroep (cour d'appel) a jugé qu'en application de cette disposition légale, la défenderesse devait être considérée comme étant la créatrice fictive des créations, détenant à ce titre les droits patrimoniaux sur celles-ci, et que le demandeur ne détenait aucun droit moral sur les créations. Elle a confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne le paiement de l'indemnité de résiliation d'un montant de 75 000 euros en principal.

III. LE MOYEN DE CASSATION

Dans sa requête, qui est jointe au présent arrêt, le demandeur invoque un moyen unique.

Les dispositions légales violées et le principe général de droit qui a été méconnu

- *les articles 5, points 1 et 2, et 6 bis, point 1, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, approuvée par une loi du 25 mars 1999 (ci-après la « convention de Berne ») ;*
- *l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, sous h), l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, l'article 14, paragraphes 1 et 2, et l'article 21 de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980 et approuvée par la loi du 14 juillet 1987 (ci-après la « convention de Rome ») ;*
- *l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, l'article 4, paragraphe 1, sous b), l'article 9, paragraphes 1 et 2, l'article 18, paragraphes 1 et 2, et l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « règlement Rome I ») ;*
- *l'article 149 de la Constitution ;*

- *l'article 2, l'article 15 paragraphe 1, l'article 19, paragraphe 1, l'article 93 et l'article 94, paragraphe 1, du Code de droit international privé (ci-après le « CDIP ») ;*
- *l'article XI.165, paragraphe 2, et l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Code de droit économique (ci-après le « CDE ») ;*
- *l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, avant son abrogation par la loi du 19 avril 2014 (ci-après la « loi relative au droit d'auteur de 1994 ») ;*
- *les articles 8 et 25, paragraphe 1, de la wet van 23 september 1912 houdende nieuwe regeling van het auteursrecht (loi néerlandaise du 23 septembre 1912 contenant la nouvelle réglementation sur le droit d'auteur (ci-après la « loi néerlandaise relative au droit d'auteur ») ;*
- *le principe général de primauté, sur les dispositions de droit national, des dispositions du droit international ayant un effet direct.*

L'arrêt attaqué et sa motivation

Confirmant partiellement le jugement du 10 juillet 2020 de l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen, Afdeling Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, division d'Anvers), la Hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers) a, par l'arrêt attaqué du 25 mai 2022, déclaré non fondées les prétentions suivantes du demandeur :

- *la demande de dire pour droit que la défenderesse a violé l'article XI.165, paragraphe 1, du CDE en ce qu'elle a reproduit et communiqué au public les créations du demandeur qui ont été désignées au dispositif du résumé de ses conclusions du 15 septembre 2021 (p. 182 et 183) (1), de dire pour droit que la défenderesse a porté atteinte aux droits moraux du demandeur et a donc enfreint l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE en ce qu'elle n'a pas mentionné le nom [du demandeur] et a apporté diverses modifications aux créations (2), d'ordonner à la défenderesse de s'abstenir immédiatement de toute autre reproduction et communication au public des créations sous peine d'astreinte (3), de condamner la défenderesse à payer au demandeur :*
 - *une indemnité en réparation du préjudice matériel subi en raison de la violation des droits patrimoniaux du demandeur au cours de la collaboration entre les parties, estimée à titre provisionnel à 2 200 000 euros, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires (4) ;*
 - *une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice matériel subi en raison de la violation des droits patrimoniaux du demandeur après l'arrêt de la collaboration du fait de la reproduction et de la communication au public illicites des logos de Tomorrowland et*

Dreamville, estimée à titre provisionnel à 100 000 euros par année au cours de laquelle la défenderesse a continué à produire et à communiquer ces logos après l'arrêt de la collaboration, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires (5) ;

- *une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice matériel subi en raison de la violation des droits patrimoniaux du demandeur après l'arrêt de la collaboration du fait de la reproduction et/ou de la communication au public illicites de créations du demandeur autres que les logos de Tomorrowland et Dreamville, estimée à 100 000 euros, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires (6) ;*
- *une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice moral subi en raison de la violation des droits moraux du demandeur pendant la collaboration, estimée à 25 000 euros pour chaque année pendant laquelle les créations du demandeur ont été reproduites et/ou communiquées au public sans mention du nom [du demandeur], avec des modifications et des mutilations, soit 225 000 euros, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires (7) ;*
- *une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice moral subi en raison de la violation des droits moraux (droit de paternité et droit à l'intégrité) après l'arrêt de la collaboration, estimée à 25 000 euros par année pendant laquelle les créations du demandeur ont été reproduites et/ou communiquées au public sans mention du nom [du demandeur], avec des modifications et des mutilations après l'arrêt de la collaboration, soit à titre provisionnel 75 000 euros, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.*

Par l'arrêt attaqué, la Hof van Beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers) a également déclaré recevable et fondé le recours incident de la partie défenderesse en ce qui concerne l'application aux créations de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, de sorte que la partie défenderesse doit être considérée comme étant la « créatrice » (fictive) des créations et qu'en tant que telle, elle détient les droits patrimoniaux sur les créations. L'arrêt attaqué déclare également que, en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le demandeur ne détient aucun droit moral sur les créations pour les motifs suivants :

À titre liminaire

[OMISSIS]

V.A. Droit applicable

V.A. 1 Portée du litige entre les parties

10. *La problématique porte essentiellement sur le droit d’auteur et se décompose en plusieurs sous-parties :*

- *la question de savoir si les créations bénéficient de la protection du droit d’auteur ;*
- *la question de la titularité des droits attachés aux créations ;*
- *la question des atteintes au droit d’auteur sur les créations.*

Le litige comporte également un volet contractuel relatif à la cessation de la collaboration entre les parties.

[OMISSIS]

11. *Le (demandeur) et la (défenderesse) déclarent la loi belge applicable aux première et troisième sous-parties relatives au droit d’auteur. Sur ce point, la hof van beroep (cour d’appel) accepte ce choix de la loi applicable, ce qui ne constitue pas un élément d’appréciation.*

La controverse sur le droit applicable à la question du droit d’auteur ne concerne que la deuxième sous-partie (titularité des droits). (Le demandeur) soutient que le droit belge (concrètement, les conditions strictes des contrats d’auteur visées à l’article XI.167, paragraphe 1, du CDE) est applicable. (La défenderesse) soutient à titre principal, que la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (qui s’applique indépendamment tant de la loi belge que de la loi néerlandaise) est applicable. À titre subsidiaire, elle soutient que la loi néerlandaise relative au droit d’auteur (concrètement l’article 8 de cette loi) s’applique, partant du principe que le droit néerlandais est applicable.

S’agissant du volet contractuel, (le demandeur) soutient qu’il convient d’appliquer le droit belge (et à titre subsidiaire le droit néerlandais) tandis que (la défenderesse) défend l’application du droit néerlandais (et à titre subsidiaire du droit belge).

12. *La hof van beroep (cour d’appel) estime que, même si la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle est applicable dans les deux ordres juridiques, il convient tout d’abord de déterminer la loi applicable, étant donné que cette dernière :*

- *produira également des effets sur la demande qui trouve son fondement dans l’arrêt de la relation contractuelle (caractère illicite ou non et conséquences juridiques de la résiliation) ;*
- *doit être appliquée à l’argumentation et aux moyens de défense relatifs à la titularité du droit d’auteur néerlandais invoqué.*

V.A.2. La Convention de Rome et le règlement Rome I

13. *(La défenderesse) estime qu'il existait des contrats annuels (oraux) indépendants à durée déterminée (auxquels s'appliquaient le règlement Rome I depuis le 17 décembre 2009 et, auparavant, la convention de Rome). (Le demandeur) estime qu'il existait un contrat (oral) à durée indéterminée (en raison du renouvellement tacite de 2009 à 2017) et considère que ni le règlement Rome I, ni la convention de Rome ne sont applicables. Selon lui, la compétence internationale doit être déterminée conformément au CDIP (belge) ou aux dispositions d'exception des instruments internationaux (à cet égard, il se réfèrera uniquement au règlement Rome I).*

14. *Au moment de la conclusion du premier contrat oral à durée déterminée [plus précisément, du festival qui devait être organisé au cours de cette année contractuelle (antérieure au 17 décembre 2009)], la convention de Rome, qui visait toutes les obligations contractuelles en matière civile et commerciale « comportant un conflit de lois », s'appliquait temporellement. L'article 28 du règlement Rome I prévoit que ce règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.*

Alors que la convention de Rome ne prévoit pas de disposition explicite pour les contrats de prestation de services, l'article 4, paragraphe 1, de cette convention prévoit que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (à défaut de choix de la loi applicable effectué dans le contrat). L'article 4, paragraphe 2, de la même convention prévoit qu'« [...] il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale ».

La hof van beroep (cour d'appel) considère que la prestation la plus caractéristique a été fournie aux Pays-Bas (l'acte de création), de sorte que, conformément à la convention de Rome, il convient d'appliquer le droit néerlandais (tout du moins au premier contrat à durée déterminée).

15. *Après le premier renouvellement qui, chronologiquement, se situe après le 17 décembre 2009, le deuxième contrat et les contrats subséquents (oraux) à durée déterminée sont soumis au règlement Rome I, qui s'applique lui aussi à toutes les obligations contractuelles en matière civile et commerciale « comportant un conflit de lois ». L'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I indique qu'à défaut de choix de la loi applicable, le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle. Le contrat entre les parties est considéré comme un contrat de prestation de services dès lors que (le demandeur) a offert ses services (de création) à (la défenderesse) à partir des Pays-Bas. Conformément à cet article, le droit néerlandais régit le(s) contrat(s) à partir du 17 décembre 2009.*

Par ailleurs, la hof van beroep (cour d'appel) relève que le règlement Rome I reprend également la disposition de l'article 4, paragraphe 1, de la convention de

Rome (mais à titre subsidiaire) (à l'article 4, paragraphe 2, du règlement Rome I), de sorte qu'en application dudit article également, c'est le droit néerlandais qui régit le contrat entre les parties.

16. La transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (contrat à prestations successives de durée indéterminée au sens de la loi néerlandaise) doit donc, en tout état de cause, être appréciée au regard de la loi néerlandaise.

Conformément au droit néerlandais, en vertu duquel il convient de se fonder sur les circonstances de l'affaire en l'absence de réglementation légale explicite à cet égard, la hof van beroep (cour d'appel) considère que, compte tenu des renouvellements tacites récurrents du contrat à durée déterminée (oral), celui-ci s'était transformé en un contrat à durée indéterminée. Elle estime que les éléments suivants, qu'elle inclut dans son appréciation, confortent sa position : la durée de la prestation de service (neuf années consécutives), le caractère récurrent de la prestation de service (exclusive), la rémunération facturée de manière récurrente (par année/par édition) (sans aucune renégociation), la prestation de services comparable pendant cette période et l'intensité de la collaboration.

17. Alors que la « durée » du contrat s'est transformée en une durée indéterminée, les autres conditions (droits et obligations) du contrat de prestation de services ont été maintenues et tacitement renouvelées. L'adaptation de la durée n'affecte pas les autres droits et obligations des parties.

Ainsi, aucun élément n'indique que les parties auraient souhaité s'écarter de quelque manière que ce soit de la loi applicable depuis, à tout le moins, le 17 décembre 2009. En d'autres termes, à chaque renouvellement tacite du contrat, les parties ont tacitement accepté la loi applicable au premier contrat à durée déterminée (c'est-à-dire la loi néerlandaise en vertu de la convention de Rome).

Ce sont donc les dispositions de la convention de Rome qui continueront à s'appliquer aux autres arguments et éventuels moyens de défense. La transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée implique en effet qu'il faut considérer que la date de début du premier contrat (à durée déterminée) est la date de début du contrat à durée indéterminée. Alors qu'il a déjà été démontré et qu'il sera encore démontré ci-dessous que la convention de Rome et le règlement Rome I comportent des dispositions comparables, il convient cependant de relever que leur approche de l'application des « lois de police » est différente (respectivement article 7 de la convention de Rome et article 9 du règlement Rome I).

18. La transformation des contrats (oraux) à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée s'était d'ailleurs déjà produite bien avant la proposition de contrat du (demandeur) du 10 décembre 2015, de sorte que cette proposition de

contrat ne peut être comprise que comme une proposition d'adapter les droits et obligations existants des parties requérant l'accord explicite de la (défenderesse) pour s'appliquer à ces droits et obligations. Un tel accord fait défaut. Après cette proposition de contrat, le contrat à durée indéterminée a donc subsisté dans les conditions existantes.

19. La hof van beroep (cour d'appel) rejette les arguments du (demandeur) concernant l'exclusion du droit néerlandais (et donc de tout droit étranger), en faveur du droit belge, dans un litige portant sur l'appréciation de la titularité du droit d'auteur et elle motive sa décision comme suit.

– L'argument du (demandeur) selon lequel les règles de conflit de lois de la convention de Rome et du règlement Rome I ne seraient pas applicables aux « litiges portant sur la portée et la validité d'un contrat d'auteur » parce « il n'y a pas de contrat sur les droits d'auteur » (au sens de la loi belge relative au droit d'auteur) n'est pas accueilli et ne doit même pas être apprécié in concreto puisque le droit néerlandais ne prévoit pas la transmission des droits mais une « paternité » fictive du donneur d'ordre (lorsque les conditions d'application sont réunies). Par ailleurs, la hof van beroep (cour d'appel) relève que si le droit applicable prévoyait une « transmission des droits » [ce point de vue est exprimé dans l'arrêt de la Hof Amsterdam (cour d'Amsterdam) du 31 juillet 2003 (Tariverdi/De Stadsomproep) ECLI:NL:GHAMS:2003:AP0573 mais la hof van beroep (cour d'appel) ne le partage pas pour les raisons exposées ci-dessous (voir point 35)], cette transmission constituerait implicitement un élément du contrat de prestation de services. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention de Rome, il convient d'apprécier l'existence et la validité du contrat (de prestation de services) (y compris de la transmission) conformément au droit qui serait applicable si ce contrat existait. Une disposition similaire figure d'ailleurs à l'article 8, paragraphe 1, du règlement Rome I. En d'autres termes, la validité d'une telle disposition qui se répercute sur le contrat (de prestation de services) liant la (défenderesse) et le (demandeur) doit être appréciée au regard du droit néerlandais et non du droit belge. Cela semble d'ailleurs raisonnable d'un point de vue juridique et économique car, selon la position du (demandeur), tout contrat soumis à un droit étranger et portant sur une cession de droits d'auteur ou de licence (et sa portée) devrait toujours être apprécié au regard du droit belge. La hof van beroep (cour d'appel) ne saurait admettre une telle position dans un cadre juridique et économique international. Si la cession ou la licence portant sur la titularité est valable en vertu du droit étranger, la portée de cette cession ou licence doit également être déterminée au regard de ce droit étranger.

– Le (demandeur) tente également de conforter son argumentation en se référant (uniquement durant les audiences) à l'application de l'article 9 du règlement Rome I qui renvoie au droit d'auteur belge et concrètement aux dispositions relatives à la titularité en tant que « lois de police ». Cette approche est également inspirée par la présomption, déclarée non applicable, selon laquelle

la loi néerlandaise relative au droit d'auteur prévoirait que les droits sont transmis au donneur d'ordre et qui repose sur l'idée que les dispositions du droit belge relatives à la transmission des droits d'auteur sont des « lois de police ». La hof van beroep (cour d'appel) relève tout d'abord que la convention de Rome est applicable à la relation juridique entre les parties (voir point 17). L'article de cette convention qui correspond à l'article 9 du règlement Rome I est l'article 7 [à propos duquel le (demandeur) n'a invoqué aucun argument ni moyen de défense]. Il est important de souligner que l'article 7 de la convention de Rome a été réécrit dans le règlement Rome I. Afin de donner satisfaction aux parties (et en partant de l'hypothèse non admise que le droit néerlandais prévoit la transmission des droits), la hof van beroep (cour d'appel) estime que le (demandeur) ne peut tirer aucun argument de l'article 7 de la convention de Rome ni l'article 9 du règlement Rome I :

- *en application de l'article 9 du règlement Rome I, le (demandeur) ne démontre pas à suffisance de droit que s'il faut considérer que la réglementation relative à la titularité (concrètement relative à la cession et la licence de droits d'auteur, du CDE) est une réglementation nationale de droit impératif, il faut également considérer qu'il s'agit d'une « loi de police » au sens de ce règlement. Pour que de telles dispositions soient considérées comme des lois de police, il faut qu'en droit belge, elles soient jugées cruciales « pour la sauvegarde [d']intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique » et qu'elles doivent donc être appliquées dans tout litige portant sur la titularité de droits d'auteur. La hof van beroep (cour d'appel) ne saurait attribuer une telle importance aux règles relatives à la titularité des droits d'auteur du CDE (belge). Cela aurait en effet pour conséquence que, pour toutes les transmissions de droit d'auteur pour lesquelles un droit étranger a été choisi ou a été désigné comme droit applicable, il faudrait y déroger en faveur du droit belge. Dans un contexte international, où il est souvent question de contrats de droit d'auteur transnationaux, non seulement ce serait déraisonnable mais la mise en œuvre d'intérêts publics tels que l'organisation politique, sociale ou économique en Belgique ne l'exige pas non plus ;*
- *bien que la convention de Rome soit applicable (voir point 17) au contrat entre les parties, la hof van beroep (cour d'appel) a tout d'abord appliqué le règlement Rome I puisque la signification qui est donnée aux « lois de police » dans ce règlement est tirée de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la portée de cette notion dans la convention de Rome (voir arrêt du 23 novembre 1999, Arblade e.a., C-369/96 et C-376/96, EU:C:1999:575). La hof van beroep (cour d'appel) peut donc répéter son appréciation mentionnée ci-dessus en application de cette jurisprudence. De plus, en vertu de l'article 7 de la convention de Rome, le lien étroit (avec les dispositions impératives de droit belge)*

semble faire défaut dès lors que ces dispositions ne sont invoquées que parce qu'il est question de l'utilisation de droits d'auteur sur le territoire belge par un résident néerlandais. À cet égard, la hof van beroep (cour d'appel) peut d'ailleurs également renvoyer au fait qu'il serait déraisonnable d'appliquer le droit belge dans les circonstances de l'espèce en application de l'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome.

- *Le droit d'auteur néerlandais ne prévoit donc pas (conformément à l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur) la cession (ou la licence) mais, si les conditions d'application sont remplies, une paternité (fictive) du donneur d'ordre, qui naît ab initio (donc dès la création), de sorte qu'il n'existe aucun « litige concernant la portée ou la validité d'un contrat d'auteur » parce « il n'y a pas de contrat sur les droits d'auteur ». La relation juridique entre les parties [(le demandeur) et (la défenderesse)] découle donc de cette fiction et le contrat qui la sous-tend doit donc également être compris sur la base de cette réalité juridique. Dans ce cadre, la hof van beroep (cour d'appel) reconnaît également que jusqu'à présent, il n'a jamais été considéré qu'une telle fiction porte atteinte à un quelconque droit fondamental du véritable créateur (auteur), un argument que le (demandeur) n'a par ailleurs pas développé et qui sortirait de la marge d'appréciation de la cour.*
- *La clause d'exception figurant à l'article 4, paragraphe 5, de la convention de Rome n'est pas non plus applicable dans les présentes circonstances factuelles (voir disposition similaire à l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome I). La juridiction de céans ne partage pas la thèse du (demandeur) selon laquelle il existerait un « lien manifestement plus étroit » avec la Belgique du fait de l'utilisation des créations dans ce pays. Une telle utilisation dans un pays donné ne saurait être considéré comme [créant un lien] « manifestement plus étroit » qu'avec les Pays-Bas (à savoir le pays dans lequel la prestation a effectivement été réalisée). Cette interprétation du lien manifestement plus étroit (qui, en soi, renvoie au pays du lieu de l'utilisation) doit être restrictive (ce qui est mieux exprimé dans les versions en langue française et anglaise de ce règlement où au terme [néerlandais] « kennelijk » correspondent respectivement les termes « manifestement » et « manifestly »).*
- *Un lien plus étroit n'est donc pas suffisant en soi ; toutes les circonstances doivent également indiquer que le contrat présente un lien « manifestement » plus étroit avec cet autre pays. Une application large de cette notion priverait les articles susmentionnés de leur objet puisque c'est le droit du pays du prestataire de services (règlement Rome I) ou celui du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits qui s'applique – en présumant qu'il s'agit du pays où la prestation la plus caractéristique est réalisée (convention de Rome et règlement Rome I). Le fait que le donneur d'ordre se trouve dans un autre pays (ce qui doit nécessairement être le cas pour que la convention de Rome ou le règlement Rome I s'appliquent) et que, de facto, bien souvent les fruits des prestations caractéristiques sont utilisés dans ce pays, ne suffit pas à*

renverser la (présomption) susmentionnée et n'a pas pour conséquence qu'il existe un « lien manifestement plus étroit ».

- *La référence que fait le (demandeur) à l'article 93, premier alinéa, du CDIP, en vertu duquel les litiges en matière de droits [de propriété] intellectuelle sont régis par le droit de l'État pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandée, ne contredit pas non plus la motivation qui précède étant donné que :*
 - *le CDIP est subordonné aux règles de conflit de lois énoncées tant dans la convention de Rome que dans le règlement Rome I (article 2 CDIP) ; dès lors, le contrat de prestation de services doit être replacé dans le contexte du fait juridique existant aux Pays-Bas, à savoir la paternité fictive du donneur d'ordre (si les conditions d'application sont remplies) ;*
 - *l'article 93, troisième alinéa, du CDIP prévoit que lorsque l'activité a lieu dans le cadre de relations contractuelles, il est présumé que l'État (visé à l'article 93, premier alinéa, du CDIP, dont le droit régit les droits de propriété intellectuelle) est celui dont le droit est applicable à ces relations (comme il a été indiqué, il s'agit du droit néerlandais) ; cet article permet au (demandeur) d'apporter la preuve contraire mais cette preuve contraire n'a pas été apportée à suffisance de droit ;*
 - *(si le droit belge était applicable en vertu de l'article 93, premier alinéa, du CDIP,) l'article 19 du CDIP prévoit une clause d'exception en vertu de laquelle il convient, en raison des circonstances du cas d'espèce, de déroger au droit désigné par le CDIP en faveur du droit avec lequel la situation présente un lien plus étroit (à cet égard, il peut à nouveau être fait référence au lieu où les créations ont été conçues, à savoir les Pays-Bas).*

(...)

20. *La hof van beroep (cour d'appel) conclut donc que le droit applicable à la titularité (et concrètement à la « paternité ») et à la résiliation du contrat est le droit néerlandais.*

(...)

[OMISSIS]

V.B.2. Droits d'auteur

28. *Le droit belge (lex loci protectionis) s'applique à la question de savoir si les créations remplissent ou non les conditions de la protection du droit d'auteur.*

[OMISSIS] [Considérations de la cour d'appel sur l'existence de la protection du droit d'auteur et la charge de la preuve y afférente]

V.C. Application du droit néerlandais (article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur) aux droits invoqués

V.C. 1. Droits patrimoniaux

33. L'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur dispose :

« Lorsqu'une institution publique, une association, une fondation ou une société commerciale rend publique une œuvre comme étant sienne, sans indiquer comme créateur une personne physique, elle est réputée en être le créateur, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication, dans les circonstances indiquées, ait été illicite ».

L'application (large) de cet article a suscité de nombreuses réflexions critiques dans la doctrine néerlandaise. Il semble toutefois que la jurisprudence néerlandaise interprète cet article de manière large [OMISSIS].

La controverse sur l'application large ou non de cet article trouve son origine dans le fait que cet article a été instauré afin de donner au créateur (fictif) la possibilité d'agir contre des tiers mais qu'il est toutefois souvent invoqué par le créateur (fictif) contre le véritable créateur. Il s'agit de la même controverse que celle que suscite le fait d'invoquer l'article 3.29 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

34. Pour que l'article en question puisse être appliqué, il faut apprécier quatre conditions :

- le « produit » doit être qualifié d'œuvre protégée par le droit d'auteur. Cette condition est remplie (voir points 28 à 32) ;*
- sa divulgation doit être le fait d'une entité de droit public ou d'une personne morale de droit privé. Cette condition est remplie puisque, conformément au droit néerlandais, la (défenderesse) est une personne morale de droit privé ;*
- l'œuvre doit avoir été divulguée pour un « certain public ». Cette condition est remplie puisque les créations du (demandeur) ont été divulguées dans le cadre de festivals accessibles au public ;*
- les œuvres (créations) doivent être divulguées comme si elles émanaient de cette personne morale. Cette condition est remplie puisque i) en ce qui concerne les logos et surtout le logo principal (Tomorrowland), ces créations n'étaient pas destinées « à être utilisées en tant qu'élément de la politique commerciale de la (défenderesse) » [OMISSIS] et ii) en ce qui concerne les autres créations, un style typique a été créé pour les festivals organisés par la (défenderesse).*

35. *Puisque les conditions d'application sont remplies, la hof van beroep (cour d'appel) estime qu'il y a lieu de considérer que la (défenderesse) est la « conceptrice » (fictive) des créations. Cette dernière détient les droits patrimoniaux (qui incluent les droits de reproduction et de communication au public) ab initio (c'est-à-dire depuis la création).*

Les droits reviennent à la (défenderesse) en sa qualité de « conceptrice » fictive, ce qui ne résulte pas d'une transmission des droits mais est la conséquence d'une fiction légale.

36. *Les moyens de défense du (demandeur) portant sur l'application (trop large) de l'article en question aux créations ne sont pas admis, ce que la hof van beroep (cour d'appel) motive en tenant compte des circonstances de l'espèce :*

[OMISSIS] [arguments développés par le demandeur concernant l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur devant la cour d'appel ; sans pertinence pour la question préjudicielle de la Cour de cassation]

37. *À la lumière de ce qui précède, la cour peut faire abstraction des moyens de défense invoqués (à titre subsidiaire) par la (défenderesse) par lesquels celle-ci soutient être le co-auteur d'une « œuvre de collaboration » (apparemment en tant que personne morale à laquelle les droits de co-auteur auraient été transmis). En effet, compte tenu de ce qui précède, la (défenderesse) doit être considérée comme étant la seule « conceptrice » (fictive) de l'ensemble des œuvres.*

Comme il sera démontré ci-dessous, le (demandeur) ne détient pas non plus de droits moraux en vertu de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur (voir points 38 à 42) de sorte qu'il peut également être fait abstraction d'un éventuel moyen de défense invoqué (à titre subsidiaire) par la (défenderesse) et fondé sur l'existence d'une « œuvre de collaboration ».

V.C.2. Droits moraux

38. *L'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur ne suscite pas seulement, dans la doctrine néerlandaise, des opinions divergentes quant à l'application stricte ou étendue de ses conditions d'application, (le statut) des droits personnels (droits moraux) en vertu de cet article suscite également une telle controverse.*

39. *La hof van beroep (cour d'appel) considère qu'en vertu du droit néerlandais, les droits moraux ne reviennent pas au (demandeur) en vertu de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur et que celui-ci ne peut donc pas s'en prévaloir à l'égard de la (défenderesse). La hof van beroep (cour d'appel) motive sa position comme suit :*

[OMISSIS] [Motifs de la cour d'appel, qui ne sont pas pertinents pour la question préjudicielle de la Cour de cassation]

40. *Le fait que la conceptrice fictive [(la défenderesse)] détienne les droits moraux en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur semble aller à l'encontre du principe selon lequel ces droits ne peuvent revenir qu'au créateur physique (auteur). Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner ce point plus en détail. L'appréciation de la hof van beroep (cour d'appel) porte sur le point de savoir si, en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le (demandeur) détient encore ces droits pour s'opposer à l'utilisation que fait la (défenderesse) des créations et la cour considère que tel n'est pas le cas.*

41. *Dès lors que la (défenderesse) détient les droits patrimoniaux et que le (demandeur) ne détient pas de droits moraux sur les créations, les griefs initiaux portant sur des atteintes à ces droits doivent être rejetés comme non fondés.*

[OMISSIS]

42. *L'appel incident est donc déclaré fondé et en conséquence, la décision attaqué est réformée.*

V.D. Résiliation du contrat

[OMISSIS] [considérations de la cour d'appel sur la question de savoir si le contrat entre le demandeur et la défenderesse pouvait être résilié et dans quelles conditions. Sans pertinence pour la question préjudicielle]

Griefs

1.1. *L'article 4, paragraphe 1, de la convention de Rome prévoit que pour autant qu'aucun choix de loi applicable au contrat n'ait été effectué, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.*

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de cette convention, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale.

L'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I prévoit qu'à défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat est déterminée comme suit : le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle.

L'article 28 de ce règlement précise que ledit règlement s'applique aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009.

1.2. *Les juges d'appel ont jugé :*

- que, au moment de la conclusion du premier contrat oral à durée déterminée [plus précisément, du festival qui devait être organisé au cours de cette année contractuelle (antérieure au 17 décembre 2009)], la convention de Rome s'appliquait temporellement ;
- que, si la convention de Rome ne prévoit pas de disposition explicite pour les contrats de prestation de services, l'article 4, paragraphe 1, de cette convention prévoit que le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits et l'article 4, paragraphe 2, de la même convention prévoit qu'il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ;
- que la prestation la plus caractéristique a été fournie aux Pays-Bas, « de sorte que, conformément à la convention de Rome, il convient d'appliquer le droit néerlandais (tout du moins au premier contrat à durée déterminée) » ;
- qu'après le premier renouvellement intervenant chronologiquement après le 17 décembre 2009, le règlement Rome I est applicable au deuxième contrat oral à durée déterminée ainsi qu'aux contrats oraux à durée déterminée suivants ;
- que l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I indique qu'à défaut de choix de la loi applicable, le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle, à savoir les Pays-Bas ; conformément à cet article, le droit néerlandais régit le(s) contrat(s) à partir du 17 décembre 2009 (arrêt attaqué, p. 15, n° 14 et 15).

1.3. Les juges d'appel ont cependant également décidé :

- que la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée implique qu'il faut considérer que la date de début du premier contrat (à durée déterminée) est la date de début du contrat à durée indéterminée ;
- que, dès lors, les dispositions de la convention de Rome restent applicables aux autres arguments et éventuels moyens de défense (arrêt attaqué, p. 16, n° 17).

1.4. Les juges d'appel ont par conséquent décidé :

- que, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, il convient d'appliquer le droit néerlandais, au moins au premier contrat à durée déterminée antérieur au 17 décembre 2009 ;
- que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I, le droit néerlandais régit les contrats à durée déterminée depuis le 17 décembre 2009 ;

- que les dispositions de la convention de Rome restent applicables s'agissant des autres arguments et éventuels moyens de défense dès lors que la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée implique qu'il faut considérer que la date de début du premier contrat (à durée déterminée) est la date de début du contrat à durée indéterminée (arrêt attaqué, p. 15, n° 14, dernier alinéa, n° 15, deuxième alinéa, et p. 16, n° 17).

Première branche

1.1. L'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 dispose :

« À l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit. »

Cette disposition a été reprise littéralement à l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

L'exigence d'un écrit, posée aux articles 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 et XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE est une règle de preuve.

1.2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous h), de la convention de Rome précise expressément que cette convention ne s'applique pas à la preuve, sous réserve de l'article 14.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement de Rome I prévoit également que ce règlement ne s'applique pas à la preuve, sans préjudice de l'article 18.

L'article 14 de la convention de Rome dispose :

« 1. La loi régissant le contrat en vertu de la présente convention s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 9, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi. »

L'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement Rome I contient des règles de conflit de lois presque identiques à celles de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome.

1.3.1 Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous h), de la convention de Rome et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement Rome I, ces conventions ne s'appliquent donc pas à la preuve, sans préjudice des règles prévues à l'article 14 de la convention de Rome et à l'article 18 du règlement Rome I.

1.3.2 Les règles de conflit de lois contenues à l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Rome et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement Rome I ne sont cependant pas applicables puisque l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, c'est-à-dire la disposition qui, selon les juges d'appel, serait applicable en vertu des conventions susmentionnées, n'établit aucune présomption légale et ne contient aucune règle concernant la répartition de la charge de la preuve.

Selon les juges d'appel, l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur prévoit en effet une « paternité (fictive) du donneur d'ordre, qui naît ab initio (donc dès la création) » (arrêt attaqué p. 19, premier point).

Une fiction, au sens de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, n'est pas une présomption légale au sens des articles 14, paragraphe 1, de la convention de Rome et 18, paragraphe 1, du règlement Rome I puisque la fiction remplace la réalité par une illusion tandis que la présomption légale déduit d'un fait certain un fait inconnu.

1.3.3 En vertu des règles de conflit de lois de l'article 14, paragraphe 2, de la convention de Rome et de l'article 18, paragraphe 2, du règlement Rome I, les actes juridiques, parmi lesquels figurent également les contrats, sont prouvés par tout mode de preuve admis :

- par la loi du for, à savoir le droit belge ;*
- ou par l'une des lois visées à l'article 9 de la convention de Rome ou à l'article 11 du règlement Rome I, pour autant que la preuve puisse être administrée de cette manière devant le tribunal saisi ; la preuve ne peut donc pas être administrée conformément aux lois visées à l'article 9 de la convention de Rome ou à l'article 11 du règlement Rome I lorsque la loi du for, à savoir la loi belge, s'y oppose.*

1.3.4 En vertu des articles 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 et XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE, en droit belge, les contrats ne peuvent être prouvés à l'égard de l'auteur que par un écrit.

La preuve d'un contrat à l'égard de l'auteur ne peut donc être administrée devant un juge belge que par un écrit, en vertu des règles de conflit de lois contenues aux articles 1, paragraphe 2, sous h), et 14 de la convention de Rome et aux articles 1, paragraphe 3, et 18 du règlement Rome I, ainsi qu'en vertu des règles de preuve contenues aux articles 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 et XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE.

2.1. Se référant à l'article XI.167, paragraphe 1, du CDE, le demandeur soutenait que tous les contrats devaient être prouvés à son égard, en sa qualité d'auteur, par un écrit et qu'une personne qui affirme avoir reçu d'un auteur le droit d'exploiter d'une manière ou d'une autre une œuvre protégée par le droit

d'auteur doit pouvoir le prouver par écrit (résumé des conclusions du demandeur du 15 septembre 2021, p. 56, n° 125).

Comme l'ont constaté les juges d'appel, le demandeur considérait que le droit belge, et plus précisément les conditions strictes pour les contrats d'auteur telles que reprises à l'article XI.167, paragraphe 1, du CDE, étaient applicables (arrêt attaqué, p. 14, n° 11, deuxième alinéa).

2.2. Les juges d'appel ont cependant jugé :

- qu'en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, il y avait lieu d'appliquer le droit néerlandais au premier contrat à durée déterminée antérieur au 17 décembre 2009 ;*
- que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I, le droit néerlandais régit les contrats depuis le 17 décembre 2009 ;*
- que les dispositions de la convention de Rome restent applicables s'agissant des autres arguments et éventuels moyens de défense dès lors que la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée implique qu'il faut considérer que la date de début du premier contrat (à durée déterminée) est la date de début du contrat à durée indéterminée (arrêt attaqué, p. 15, n° 14, dernier alinéa, p. 15, n° 15, deuxième alinéa, et p. 16, n° 17).*

Les juges d'appel ne pouvaient pas valablement écarter l'application de l'article XI.167, paragraphe 1, du CDE invoqué par le demandeur au motif que le droit néerlandais devait être appliqué en vertu des articles 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome et 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I dès lors que, devant un juge belge, la preuve d'un contrat à l'égard de l'auteur doit être administrée par écrit en vertu des règles de conflit de lois contenues aux articles 1^{er}, paragraphe 2, sous h), et 14 de la convention de Rome et aux articles 1^{er}, paragraphe 3, et 18 du règlement Rome I, ainsi qu'en vertu des règles de preuve contenues à l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE.

En décidant, sur ces fondements, qu'il convenait d'appliquer le droit néerlandais et en n'appliquant pas la règle de preuve de l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE, les juges d'appel ont donc violé les articles 1^{er}, paragraphe 2, sous h), et 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome (en ce qui concerne les contrats à durée déterminée conclus avant le 17 décembre 2009 et le contrat à durée indéterminée), les articles 1^{er}, paragraphe 3, 4, paragraphe 1, sous b), et 18, paragraphes 1 et 2, du règlement Rome I (en ce qui concerne les contrats à durée déterminée conclus après le 17 décembre 2009) et l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE.

Si la cour [de cassation] devait considérer que l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 était applicable ratione temporis aux contrats à durée déterminée conclus avant le 1^{er} janvier 2015 et au

contrat à durée indéterminée qui, selon les juges d'appel, a pris cours à la date de début du premier contrat antérieur au 17 décembre 2009, les juges d'appel ont violé l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi relative au droit d'auteur de 1994 dont le contenu a par ailleurs été repris à l'article XI.167, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDE.

Deuxième branche

1.1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome précise que les dispositions de cette convention sont applicables aux « obligations » contractuelles dans les situations comportant un conflit de lois.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I précise également que ce règlement s'applique aux « obligations » contractuelles dans des situations comportant un conflit de lois.

Les modes de constitution, l'existence, la nature, le contenu, la disponibilité, la transmission et l'extinction des droits de propriété intellectuelle sont régis par le statut de droit réel de ces droits et non par les obligations contractuelles contractées sur ces droits.

Les règles de conflit de lois relatives aux aspects de droit réel des droits de propriété intellectuelle ne relèvent donc pas du champ d'application des articles 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome et 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I et ne sont donc pas régies par ces conventions.

1.2. Conformément à l'article 2 du CDIP, ce code règle, dans une situation internationale, la détermination du droit applicable en matière civile et commerciale, sous réserve de l'application des traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières.

La détermination du droit applicable aux aspects de droit réel des droits [de propriété] intellectuelle est dès lors réglée par le CDIP puisque ces aspects de droit réel ne relèvent pas de la convention de Rome ou du règlement Rome I.

1.3. En vertu de l'article 93, premier alinéa, du CDIP, les droits de propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'État pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandée.

En vertu de l'article 94, paragraphe 1, du CDIP, le droit applicable en vertu de la présente section détermine notamment :

- l'existence, la nature, le contenu et l'étendue des droits de propriété intellectuelle (2°) ;*
- les titulaires de ces droits (3°) ;*
- la disponibilité de ces droits (4°) ;*

- *les modes de constitution, de modification, de transmission et d’extinction de ces droits (5°) ;*
- *l’opposabilité aux tiers d’un droit réel (6°).*

1.4. Le demandeur a demandé au juge belge la protection de ses droits de propriété intellectuelle sur le territoire belge.

L’existence, la titularité, la disponibilité, la constitution et la transmission de ces droits de propriété intellectuelle sont dès lors régis par le droit belge en vertu des articles 2, 93, premier alinéa, et 94, paragraphe 1, du CDIP puisque l’aspect de droit réel de ces droits de propriété intellectuelle ne relève pas du champ d’application de la convention de Rome ou du règlement Rome I.

2. Les juges d’appel ont toutefois décidé :

- *qu’il convient d’appliquer le droit néerlandais sur le fondement de l’article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome et/ou de l’article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I (arrêt attaqué, p. 14 à 17, n° 13 à 17) ;*
- *qu’il y a lieu, plus précisément, d’appliquer l’article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d’auteur qui prévoit ce qui suit :*

« Lorsqu’une institution publique, une association, une fondation ou une société commerciale rend publique une œuvre comme étant sienne, sans indiquer comme créateur une personne physique, elle est réputée en être le créateur, à moins qu’il ne soit prouvé que la publication, dans les circonstances indiquées, ait été illicite » (arrêt attaqué, p. 30 et 31, n° 33).

Première sous-branche

3.1. Les juges d’appel ont jugé, en appliquant l’article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d’auteur, que la défenderesse détient les droits patrimoniaux sur les créations (arrêt attaqué p. 32, n° 35). Ils ont considéré :

- *que « le droit néerlandais ne prévoit pas la transmission des droits mais une “paternité” fictive du donneur d’ordre » (arrêt attaqué, p. 17, n° 19) ;*
- *que l’article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d’auteur ne prévoit pas « la cession (ou la licence) mais, si les conditions d’application sont remplies, une paternité (fictive) du donneur d’ordre qui naît ab initio (donc dès la création), de sorte qu’il n’existe aucun “litige concernant la portée ou la validité d’un contrat d’auteur” [...] La relation juridique entre les parties [...] découle donc de cette fiction [...] » (arrêt attaqué, p. 19, premier point) ;*
- *que « puisque les conditions d’application sont remplies, [...] il y a lieu de considérer que la (défenderesse) est la « conceptrice » (fictive) des créations.*

Cette dernière détient les droits patrimoniaux [...] ab initio (c'est-à-dire depuis la création) » (arrêt attaqué, p. 32, n° 35).

*En ce qu'ils ont décidé que la défenderesse détient les droits patrimoniaux parce que, en vertu de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, ces droits patrimoniaux **ont été constitués** ab initio dans le chef du donneur d'ordre, alors que les modes de **constitution** des droits de propriété intellectuelle relèvent de leur statut de droit réel et sont régis par le droit belge, à savoir le droit de l'État pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandée, les juges d'appel ont violé les articles 2, 93, alinéa premier, et 94, paragraphe 1, du CDIP.*

3.2. Les juges d'appel étaient également d'avis que leur motivation de l'application du droit néerlandais n'était « pas non plus contredite » par l'article 93 du CDIP parce que :

- le CDIP est subordonné aux règles de conflit de lois énoncées tant dans la convention de Rome que dans le règlement Rome I (premier motif des juges d'appel) ;*
- « l'article 93, troisième alinéa, du CDIP prévoit que lorsque l'activité a lieu dans le cadre de relations contractuelles, il est présumé que l'État (visé à l'article 93, premier alinéa, du CDIP, dont le droit régit les droits de propriété intellectuelle) est celui dont le droit est applicable à ces relations (comme il a été indiqué, il s'agit du droit néerlandais) ; cet article permet au (demandeur) d'apporter la preuve contraire mais cette preuve contraire n'a pas été apportée à suffisance de droit » (deuxième motif des juges d'appel) ;*
- l'article 19 du CDIP prévoit « une clause d'exception en vertu de laquelle il convient, en raison des circonstances du cas d'espèce, de déroger au droit désigné par le CDIP en faveur du droit avec lequel la situation présente un lien plus étroit (à cet égard, il peut à nouveau être fait référence au lieu où les créations ont été conçues, à savoir les Pays-Bas) » (troisième motif des juges d'appel) (arrêt attaqué, p. 20, premier et troisième points).*

Les juges d'appel ne pouvaient se fonder sur aucun des trois motifs susmentionnés pour déclarer valablement le droit néerlandais applicable puisque :

- la détermination du droit applicable aux aspects de droit réel des droits de propriété intellectuelle n'est pas régie par la convention de Rome ou le règlement Rome I, de sorte que cette détermination est régie par le CDIP en vertu de l'article 2 de ce code ;*
- la référence des juges d'appel à l'activité dans le cadre de relations contractuelles relève de l'article 93, deuxième alinéa, du CDIP, lequel article*

n'est applicable qu'à un « droit de propriété industrielle » et non en matière de droits d'auteur (deuxième motif des juges d'appel) ;

- *l'article 19 du CDIP ou la « clause d'exception » prévoit que le droit désigné par le CDIP « n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre État ». Cet article précise également que lors de son application, « il est tenu compte notamment :*
 - *du besoin de prévisibilité du droit applicable, et*
 - *de la circonstance que la relation en cause a été établie régulièrement selon les règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens au moment de son établissement ».*

Les juges d'appel ont appliqué cette « clause d'exception » en faisant simplement référence au « lieu de conception des créations, à savoir les Pays-Bas », sans tenir compte de :

- *l'ensemble des circonstances ;*
- *du besoin de prévisibilité du droit applicable ;*
- *des règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens « au moment de son établissement » puisqu'il font seulement référence au lieu de création aux Pays-Bas sans rechercher si la relation juridique en cause avait été établie valablement selon les règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens « au moment de son établissement », ce qui ne correspond pas au lieu de création des créations (troisième motif des juges d'appel).*

4. En ce qu'ils ont décidé sur ces fondements qu'il y a lieu de considérer que la défenderesse est la « créatrice » (fictive) des créations et qu'elle détient les droits patrimoniaux ab initio, les juges d'appel ont violé les articles 1^{er}, paragraphe 1, 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, les articles 1^{er}, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I ainsi que l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur.

Deuxième sous-branche

5.1. Le demandeur a fait expressément valoir que ses droits moraux en tant qu'auteur ne sont pas susceptibles de transmission en vertu de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE (résumé des conclusions du demandeur du 15 septembre 2021, p. 139, n° 272).

En vertu de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.

Cet article précise également que la renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

5.2. Les juges d'appel ont cependant jugé qu'en vertu du droit néerlandais, les droits moraux ne reviennent pas au demandeur en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur et que ce dernier ne peut donc pas s'en prévaloir à l'égard de la défenderesse (arrêt attaqué, p. 33, n° 39).

Ils ont motivé cette décision de la manière suivante :

- lorsqu'il a instauré l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le législateur néerlandais a choisi d'attribuer une paternité fictive au donneur d'ordre ; aucun système de transmission des droits n'a été instauré « parce que lors de la transmission de droits, le créateur conserve ses droits moraux » ;*
- une application conséquente de la paternité fictive exclut que le demandeur invoque ses droits personnels ; dans un tel système, il ne peut être soutenu que le véritable créateur (auteur) conserve encore des droits ;*
- cela est conforme à l'objectif de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur qui dispose précisément que le droit d'auteur est constitué dans le chef du créateur (fictif) ;*
- la titularité du droit d'auteur revient directement au créateur fictif en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur (arrêt attaqué, p. 33 à 35, n° 39).*

En vertu des articles 2, 93, alinéa premier et 94, paragraphe 1, du CDIP, la constitution, la disponibilité et la transmission de droits de propriété intellectuelle sont régies par le droit de l'État pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandée, à savoir le droit belge puisque les aspects de droit réel des droits de propriété intellectuelle ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Rome ni du règlement Rome I.

En vertu de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE belge, l'auteur jouit d'un droit moral inaliénable sur son œuvre littéraire ou artistique et la renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

En ce qu'ils ont décidé qu'aucun droit moral sur ses créations ne revient au demandeur parce que, en vertu de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le droit d'auteur se constitue dans le chef du créateur fictif et que ce système n'instaure aucun mode de transmission des droits alors que le mode de constitution et la transmission des droits de propriété intellectuelle relèvent de leurs aspects de droit réel et sont régis par le droit belge, à savoir le droit de l'État pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandée, les

juges d'appel ont violé les articles 2, 93, alinéa premier et 94, paragraphe 1, du CDIP.

5.3. Les juges d'appel ne pouvaient pas non plus décider à bon droit que la référence faite par le demandeur à l'article 93 du CDIP « ne contredit pas » leur motivation parce que le CDIP est subordonné à la convention de Rome et au règlement Rome I (1), qu'en vertu de l'article 93, deuxième alinéa, du CDIP, il est présumé que le droit néerlandais est applicable (2) et qu'en vertu de la « clause d'exception » de l'article 93 du CDIP, il peut être fait référence au lieu de création (3) (arrêt attaqué, p. 20), pour les raisons suivantes :

- la détermination du droit applicable aux aspects de droit réel des droits de propriété intellectuelle n'est pas régie par la convention de Rome ou le règlement Rome I de sorte que l'article 93 du CDIP est bien applicable en vertu de l'article 2 de ce code ;*
- l'article 93, deuxième alinéa, du CDIP ne s'applique pas aux droits d'auteur ;*
- les juges d'appel, lorsqu'ils ont appliqué l'article 19 du CDIP, n'ont pas tenu compte du besoin de prévisibilité du droit applicable ni des circonstances dans lesquelles la relation juridique en cause a été établie,*

comme l'a expressément fait valoir le demandeur au point 3.2 de la première sous-branche de la deuxième branche, éléments dont il convient de considérer qu'ils sont expressément repris ici.

6. En ce qu'ils se sont fondés sur ces motifs pour décider que le demandeur ne détient pas de droits moraux en application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, les juges d'appel ont violé les articles 1^{er}, paragraphe 1, 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, les articles 1^{er}, paragraphe 1, 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I, les articles 2, 19, 93, 94, paragraphe 1, du CDIP, l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE et l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur.

Troisième branche

1.1. L'article 7, paragraphe 2, de la convention de Rome prévoit que cette convention ne peut porter atteinte aux dispositions de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat.

1.2. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement Rome I, une loi de police est « une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

L'article 9, paragraphe 2, de ce règlement prévoit que les dispositions de ce même règlement ne peuvent porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.

2. L'article XI.165, paragraphe 2, du CDE prévoit :

- que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable ;*
- que la renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle ;*
- que l'auteur a le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;*
- que l'auteur dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci ;*
- que, nonobstant toute renonciation, l'auteur conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.*

Ces dispositions tendent à :

- éviter que des tiers puissent exercer les droits moraux, de leur propre initiative, en leur propre nom et pour leur propre compte, à la place de l'auteur, sans que ce dernier puisse évaluer la portée de cela ni les conséquences sur son œuvre ;*
- protéger l'intérêt général puisque la communauté a un intérêt public à pouvoir prendre connaissance d'une œuvre d'art sans que des tiers n'en ait altéré l'originalité.*

Les dispositions de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE sont donc des lois de police et doivent être appliquées à toute situation relevant de leur champ d'application, quelle que soit la loi applicable en vertu de la convention de Rome ou du règlement Rome I.

3.1. Les juges d'appel ont décidé que l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur est applicable en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome et de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I. Ils ont jugé :

- que, lorsqu'il a instauré l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le législateur néerlandais a choisi d'attribuer une « paternité fictive au [...] donneur d'ordre » ;*
- que la « paternité fictive [...] exclut que le (demandeur) invoque ses droits personnels » parce qu'elle implique « que les droits reviennent, ab initio, à (la défenderesse) » ;*

- que cela est conforme à l'objectif de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur qui prévoit que « le droit d'auteur est constitué dans le chef du créateur (fictif) » (arrêt attaqué, p. 33 et 34, n° 39).

L'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, tel qu'il est interprété par les juges d'appel, exclut toute constitution de droits moraux dans le chef de l'auteur et est par conséquent incompatible avec les lois de police de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE.

3.2. Les juges d'appel ont cependant jugé que la réglementation relative à la titularité ne doit pas être considérée comme une « loi de police » parce qu'ils ne peuvent « attribuer une telle importance aux règles relatives à la titularité des droits d'auteur du CDE (belge). Cela aurait en effet pour conséquence que, pour toutes les cessions de droit d'auteur pour lesquelles un droit étranger a été choisi ou a été désigné comme droit applicable, il faudrait y déroger en faveur du droit belge. Dans un contexte international, où il est souvent question de contrats de droit d'auteur transnationaux, non seulement ce serait déraisonnable mais la mise en œuvre d'intérêts publics tels que l'organisation politique, sociale ou économique en Belgique ne l'exige pas non plus » (arrêt attaqué, p. 18, dernier alinéa et p. 19, premier alinéa).

Les juges d'appel ne pouvaient donc pas justifier en droit leur décision sur ces fondements.

Les dispositions de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE tendent en effet à préserver l'intérêt public qu'a la communauté à prendre connaissance d'une œuvre d'art sans que l'originalité de celle-ci ne soit affectée par des tiers.

Ces dispositions de l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE sont donc des lois de police et doivent être appliquées à toute situation relevant de leur champ d'application, quelle que soit la loi applicable en vertu de la convention de Rome ou du règlement Rome I.

En ce qu'ils ont néanmoins décidé que le demandeur ne peut tirer aucun moyen de défense de l'article 7 de la convention de Rome ni de l'article 9 du règlement Rome I, les juges d'appel ont violé les articles 4, paragraphes 1 et 2, 7, paragraphe 2, de la convention de Rome, les articles 4, paragraphe 1, sous b), 9, paragraphes 1 et 2, du règlement Rome I, l'article XI.165, paragraphe 2, du CDE et l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur.

3.3. Les juges d'appel ne pouvaient pas non plus justifier en droit leur décision en considérant que « en vertu de l'article 7 de la convention de Rome, le lien étroit (avec les dispositions impératives de droit belge) semble faire défaut dès lors que ces dispositions ne sont invoquées que parce qu'il est question de l'utilisation de droits d'auteur sur le territoire belge par un résident néerlandais » (arrêt attaqué, p. 19, premier point).

L'article 7, paragraphe 1, de la convention de Rome prévoit que lors de l'application, en vertu de cette convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables.

Les juges d'appel ne devaient toutefois pas invoquer les lois de police d'un autre pays, visées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention de Rome, mais les lois de police du pays du juge, visées à l'article 7, paragraphe 2, de cette convention.

En ce qu'ils n'ont pas reconnu la qualité de lois de police à la réglementation relative à la titularité de droits d'auteur contenue dans le CDE belge en l'absence de lien étroit alors qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention de Rome ce lien est exigé pour appliquer le droit d'un autre pays mais pas pour le droit belge, les juges d'appel ont également violé l'article 7, paragraphe 1, de la convention de Rome.

Quatrième branche

1. *Conformément à l'article 149 de la Constitution, tout jugement est motivé.*

En vertu de cette disposition constitutionnelle, le juge est tenu de répondre à tous les moyens précis et pertinents que les parties ont régulièrement invoqués dans le résumé de leurs conclusions au soutien de leur demande ou de leur défense.

[OMISSIS] [grief tiré du défaut de motivation de l'arrêt ; cette argumentation n'est pas pertinente pour la question préjudicielle]

Les juges d'appel ont omis de répondre au moyen par lequel le demandeur soutenait qu'il y avait lieu d'appliquer le droit belge en vertu de l'article 5.2 de la convention de Berne.

L'arrêt attaqué est donc entaché d'un défaut de motivation et viole l'article 149 de la Constitution.

3.1. *Sans répondre à ce moyen explicite, les juges d'appel ne pouvaient pas non plus juger que l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur est applicable en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, et de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I.*

L'article 5 de la convention de Berne dispose en effet :

« 1. Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2. *La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente [c]onvention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. »*

L'étendue de la protection et les voies de recours pour revendiquer les droits d'auteur du demandeur sont donc, en vertu de l'article 5 de la convention de Berne, déterminés exclusivement par la législation belge, à savoir la législation du pays où le demandeur a réclamé la protection de ses droits d'auteur.

3.2. *En ce qu'ils ont décidé, sur le fondement de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur :*

- *qu'il y a lieu de considérer que la demanderesse est la créatrice « fictive » des créations et qu'elle détient ab initio les droits patrimoniaux (arrêt attaqué, p. 32, n° 35), et*
- *que le demandeur ne détient pas non plus de droits moraux (arrêt attaqué, p. 33, n° 37),*

alors que, en vertu de l'article 5 de la convention de Berne, l'étendue de la protection des droits d'auteur est déterminée exclusivement par la législation du pays où la protection est réclamée, à savoir le droit belge, les juges d'appel ont violé l'article 5 de la convention de Berne.

4. *L'article 21 de la convention de Rome prévoit que cette convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie.*

Les juges d'appel ne pouvaient donc pas non plus justifier en droit l'application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur en se fondant sur l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome puisque, conformément à son article 21, cette convention ne porte pas atteinte à l'application de l'article 5 de la convention de Berne.

En ce qu'ils ont néanmoins appliqué l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur en se fondant sur l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome alors qu'en vertu de l'article 5 de la convention de Berne, seule la législation belge est applicable, les juges d'appel ont également violé l'article 21 de la convention de Rome ainsi que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome et l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur.

5. *L'article 25, paragraphe 1, du règlement Rome I prévoit que ce règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.*

Par conséquent, les juges d'appel ne pouvaient pas non plus justifier en droit l'application de l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur en se fondant sur l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I puisqu'en vertu de son article 25, paragraphe 1, ce règlement n'affecte pas l'application de l'article 5 de la convention de Berne.

En ce qu'ils ont néanmoins appliqué l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur en se fondant sur l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I, alors qu'en vertu de l'article 5 de la convention de Berne, seule la législation belge est applicable, les juges d'appel ont également violé l'article 25, paragraphe 1, du règlement Rome I ainsi que l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I et l'article 8 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur.

Cinquième branche

[OMISSIS] [branche par laquelle il est soutenu que la cour d'appel a, erronément, fait une interprétation du droit d'auteur néerlandais différente de celle qui est faite aux Pays-Bas ; cette discussion relative au droit d'auteur néerlandais est sans pertinence pour la question préjudicielle]

Sixième branche

[OMISSIS] [Suite de la cinquième branche. L'interprétation que fait le juge belge du droit d'auteur néerlandais serait contraire au droit international ; le juge aurait dû écarter l'application des dispositions en cause sur le fondement de la primauté du droit international]

IV. LA DÉCISION DE LA COUR

Appréciation

Deuxième branche

Première et deuxième sous-branches

Recevabilité

1. La défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité : les sous-branches sont nouvelles dans la mesure où, devant les juges d'appel, le demandeur n'a pas invoqué l'article 94, paragraphe 1, du CDIP ni affirmé que les aspects de droit réel du droit de propriété intellectuelle sortiraient du champ d'application de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après la « convention de Rome ») ou du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « règlement Rome I »)

1. Un moyen de pur droit invoquant la violation d'une disposition légale que le juge, selon le moyen, aurait dû appliquer au litige dont il était saisi n'est pas un nouveau moyen.

L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

Sur le fond

3. La première sous-branche conteste la décision des juges d'appel selon laquelle la titularité des droits d'auteur liés aux œuvres créées par le demandeur pour la défenderesse en exécution de contrats de commande doit être appréciée sur la base de l'article 8 de la loi néerlandais relative au droit d'auteur, qui ne consacre pas de transmission des droits mais part de l'idée d'une paternité fictive qui naît ab initio pour le donneur d'ordre, lequel est considéré comme étant le titulaire originaire, de sorte que la défenderesse, en sa qualité de créatrice fictive des créations, en détient les droits patrimoniaux dès la création.

La deuxième sous-branche conteste la décision des juges d'appel selon laquelle l'application d'une paternité fictive, en vertu de l'article 8 de la loi néerlandais relative au droit d'auteur, exclut que le demandeur puisse se prévaloir des droits moraux. Les juges d'appel ont en effet estimé que la question de la titularité est entièrement régie par le droit applicable aux contrats en exécution desquels les créations ont été réalisées (la *lex contractus*), c'est-à-dire le droit néerlandais, étant donné que le demandeur devait réaliser la prestation caractéristique aux Pays-Bas, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome et que, en tant que prestataire de services, il a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I.

4. Dans la première sous-branche, il est soutenu que la titularité des droits patrimoniaux doit être appréciée sur le fondement du droit d'auteur belge. Dans la deuxième sous-branche, il est soutenu que la titularité des droits moraux doit également être appréciée au regard du droit d'auteur belge, notamment l'article XI.165, paragraphe 2, du Code de droit économique, en vertu duquel les droits moraux sont inaliénables. Toute la question de la titularité de droits d'auteur, c'est-à-dire tant de la titularité originaire que de la transmission de ces droits, relèverait en effet du statut économique du droit de propriété intellectuelle, qui ne relève pas de la notion d'« obligations contractuelles » de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome ou de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I et ne rentrerait donc pas dans le champ d'application matériel de cette convention ou de ce règlement mais est régi, en vertu des articles 93, premier alinéa, et 94, paragraphe 1, du CDIP, par le droit de l'État pour le territoire duquel la protection est demandée (la *lex loci protectionis*), c'est-à-dire le droit belge.

5. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome prévoit que les règles de cette convention sont applicables aux obligations contractuelles dans des situations comportant un conflit de lois.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I dispose que ce règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

6. Dans sa jurisprudence constante, la Cour de justice de l'Union européenne juge que la notion d'« *obligation contractuelle* » au sens de ces dispositions qui déterminent le champ d'application matériel de cette convention et de ce règlement, doit être interprétée de façon autonome, en se référant principalement à leur système et à leurs objectifs (arrêt du 21 janvier 2016, ERGO Insurance et Gjensidige Baltic, C-359/14 et C-475/14, EU:C:2016:40, point 43 ; voir, par analogie, arrêt du 24 novembre 2020, Wikingerhof, C-59/19, EU:C:2020:950, point 25).

7. Dans ce contexte, le rapport de M. Giuliano et P. Lagarde concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JO 1980, C 282, p. 1) indique ce qui suit, à propos de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette convention : « *puisque la présente convention ne vise que la loi applicable aux obligations contractuelles, il est évident que la matière relative aux droits réels et intellectuels n'est pas couverte par ces dispositions. Cette précision avait été prévue expressément dans un article de l'avant-projet initial. Mais le groupe a estimé qu'il était superflu de répéter la précision dans le texte actuel ; d'autant plus que cette précision aurait comporté la nécessité de rappeler les différences existant entre les divers systèmes juridiques des pays membres de la Communauté* ».

8. Dans la réponse du CLIP (European Max-Planck Group for Conflict of Laws in Intellectual Property, « *Comments on the European Commission's Proposal for a Regulation on the Law Applicable to Contractual Obligations ("Rome I") of December 15, 2005 and the European Parliament Committee on Legal Affairs' Draft Report on the Proposal of August 22, 2006* »), du 4 janvier 2007, concernant la proposition de règlement Rome I, il est indiqué que les questions portant sur les droits de propriété intellectuelle, telles que la transmission du droit, les conditions dans lesquelles une cession ou licence peuvent être autorisées ou la question de savoir si une cession ou licence est opposable aux tiers, ne sont pas soumises au droit qui est applicable au contrat (la *lex contractus*) mais sont régies par le droit du pays pour lequel la protection est réclamée.

9. Il semble ressortir de ce qui précède que toute la question de la titularité d'un droit d'auteur sur une œuvre qui est créée en exécution d'un contrat de travail ou de commande, c'est-à-dire tant la question de la titularité originaire que celle de transmission de ce droit, n'est pas liée à une « obligation contractuelle » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome et de l'article 1^{er},

paragraphe 1, du règlement Rome I mais plutôt, par sa nature, au statut économique du droit de propriété intellectuelle, qui sort du champ d'application matériel de la convention ou du règlement.

10. Il semble pourtant que, dans différents États membres, la question de savoir si la titularité d'une création réalisée en exécution d'un contrat de travail ou de commande, relève du domaine des droits réels ou du domaine contractuel fait débat. Une certaine doctrine plaide notamment en faveur de la qualification contractuelle de la question de la titularité originaire, en raison du lien étroit avec l'obligation contractuelle en exécution de laquelle la création a été réalisée (notamment T. Azzi, *Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit d'auteur en droit international privé*, Paris, 2005, n° 435 et 443 ; M. van Eechoud, « Alternatives to the lex protectionis as the choice-of-law rule for initial ownership of copyright » in J. Drexler et A. Kur, *Intellectual property and Private International Law*, Oxford, 2005, 296 et 305 ; J. Spoor, D. Verkade et D. Visser, *Auteursrecht*, Deventer, 2019, 910-911). Selon ce point de vue, cette question relèverait donc bien de la notion d'obligation contractuelle de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I. Compte tenu de ce débat, l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I n'est pas évidente au point de ne laisser aucune place à un doute raisonnable.

11. La juridiction de céans estime, dès lors, qu'il est nécessaire, avant de statuer, de déférer, conformément à l'article 267 TFUE, à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée dans le dispositif du présent arrêt.

Dispositif

La Cour,

sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur la question suivante :

« L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention de Rome et l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Rome I doivent-ils être interprétés en ce sens que la question de la titularité du droit d'auteur sur une œuvre qui a été créée en exécution d'une obligation découlant d'un contrat de travail ou de prestation de services, c'est-à-dire la question de savoir qui en est le titulaire originaire et dans quelle mesure ce droit peut être transmis à un titulaire ultérieur, relève de la notion d'"obligations contractuelles" ? »

[OMISSIS] [signature]